

RISQUES LIÉS AU BRUIT

Ce sont des risques consécutifs à une ambiance sonore trop élevée. Ils peuvent générer de l'inconfort, une entrave à la communication orale, une gêne lors de l'exécution d'une tâche. Ils peuvent aboutir à une perte auditive irréversible. On décrit un son comme un bruit chaque fois qu'on le ressent comme désagréable, même s'il remplit une fonction de communication.

Situations dangereuses :

- Dans les bureaux communs, les communications téléphoniques sur plusieurs postes créent un mélange des conversations émettant un bruit de fond permanent ;
- Exposition sonore continue (bruits émis de façon continue par des machines, des imprimantes, des serveurs...);
- Bruit impulsionnel provoqué par des machines, des portes... ;
- Signaux d'alarme masqués par les bruits ambiants ;
- ...

Caractéristiques des différents bruits

- Un bruit peut être continu : il ne varie pas ;
- Il peut être fluctuant : variation de façon continue ;
- Intermittent : il se manifeste de temps en temps et est nettement perceptible par rapport au bruit de fond ;
- Impulsionnel : il dure moins d'une seconde.

Recommandations :

- Réduire voire supprimer les sources de bruit ;
- Disposer les installations, les appareils bruyants dans des locaux séparés ou isolés ;
- Installer des protections collectives de type coffrage, capotage sur les machines bruyantes ;
- Améliorer l'insonorisation des bureaux (paroi antibruit, traitement acoustique des murs...);
- Limiter le temps d'exposition du personnel (alterner les tâches, faire des pauses) ;
- Mettre à disposition et faire porter des équipements de protection individuelle (casques antibruit, bouchons d'oreille, bouchons moulés, bouchons jetables,) pour les personnes intervenant dans les zones bruyantes ;
- Veiller à la vérification et la maintenance du matériel d'aide à la manutention mécanique (transpalette, chariot...);
- ...

Rappel réglementaires sur le bruit

Décret n°2006-892 du 19 juillet 2006 paru au Journal Officiel du 20 juillet 2006) : Art R. 231-127 à R. 231-135.

Seuils d'exposition professionnel au bruit

Seuils réglementaires définis pour les expositions professionnelles au bruit <u>Code du travail, art. R. 4431-2</u>		
Seuil	Exposition moyenne (Lex, 8 heures)	Niveau de crête (Lp, c)
Valeur d'exposition inférieure déclenchant l'action (VAI)	80 dB (A)	135 dB (C)
Valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action (VAS)	85 dB (A)	137 dB (C)
Valeur limite d'exposition (prenant en compte l'atténuation due au port d'un protecteur individuel contre le bruit) VLE	87 dB (A)	140 dB (C)